



Les Touches

**COMMUNE DES TOUCHES  
PROCES- VERBAL  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

**SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2021**

Le vendredi 17 décembre 2021 à 20h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni salle du Conseil – Mairie des Touches, sous la présidence de madame Laurence GUILLEMINE, Maire de la commune DES TOUCHES.

**Présents :** Laurence GUILLEMINE, Stanislas BOMME, Bruno VEYRAND, Floranne DAUFFY, Frédéric BOUCAULT, Martine BARON, Marie RAVASSARD, Aurélien LEDUC, Maryse LEDUC, Patrick CHOUPIN, Aurore MICHEL, Hugues GEFFRAY, Catherine SCHEFFER, Jean-Michel ROGER, Thierry VITRE, Marina AUBRY, Maryse LASQUELLEC, Anthony DOURNEAU, Aurélien MONNIER

**Absents excusés :** Marie RAVASSARD (pouvoir à Stanislas BOMME)

**Nombre de membres en exercice :** 19  
**Secrétaire de séance :** Aurélien MONNIER  
**Date de convocation :** 13 décembre 2021  
**Date d'affichage :** 13 décembre 2021

**OBJET : Report de l'inauguration de la nouvelle mairie et annulation des vœux du maire 2022**

Laurence GUILLEMINE ouvre ce 1<sup>er</sup> conseil municipal dans la nouvelle Mairie située au 1 Place Julienne David – 44390 LES TOUCHES en indiquant que compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des dernières évolutions ; il est nécessaire :

- D'annuler les vœux du maire en janvier 2022 sans date de report à ce jour.
- De reporter l'inauguration de la nouvelle mairie sans date précise à ce jour.

**OBJET : Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 novembre 2021**

**Vote : Pour : 19 – Contre : 0 - Abstentions : 0**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un Procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, doit être dressé.

Suite à la tenue du Conseil réuni en séance le 26 novembre 2021 et sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le Procès- Verbal du Conseil Municipal du 26 novembre 2021

**OBJET : Commerces – Autorisation d’ouvertures dominicales Année 2021**

**Vote : Pour : 9 (Laurence GUILLEMINE, Aurélien MONNIER, Frédéric BOUCAULT, Marie RAVASSARD, Anthony DOURNEAU, Maryse LEDUC, Hugues GEFFRAY, Aurore MICHEL, Stanislas BOMME) – Contre : 5 (Aurélien LEDUC, Maryse LASQUELLEC, Catherine SCHEFFER, Patrick CHOUPIN, Bruno VEYRAND) - Abstentions : 5 (Thierry VITRE, Jean-Michel ROGER, Floranne DAUFFY, Martine BARON, Marina AUBRY)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, et R.3132-21 ;

L'article L3132-26 du code du travail, énonce que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée par le Maire après avis conforme de la Communauté de communes au-delà de 5 dimanches et après avis du Conseil municipal dans tous les cas.

Considérant les demandes des enseignes suivantes :

Enseigne	Adresse	Dates d'ouverture sollicitées
<b>DISTRICENTER</b>	ZAC de la Pancarte 2	16/01/2022 26/06/2022 28/08/2022 11 et 18/12/2022
<b>SPORT 2000</b>	ZAC de la Pancarte 2	16/01/2022 26/06/2022 04/09/2022 11 et 18/12/2022

Après avoir exposé les demandes des 2 enseignes citées ci-dessus, Thierry VITRE souhaite savoir si d'autres enseignes n'ont pas fait de demandes en ce sens ?

Laurence GUILLEMINE rappelle que ces demandes ne concernent que les enseignes pour lesquelles l'ouverture dominicale implique la présence de salarié. GIF I n'a pas besoin de demande en ce sens car le commerce est tenu par des gérants les dimanches.

Martine BARON souhaite savoir à quoi correspondent ces dates ? Ces dimanches correspondent aux dates de soldes, jour de pré-rentree et période avant Noël.

Patrick CHOUPIN demande si le conseil municipal peut réellement empêcher l'ouverture de ces dimanches ? De plus, il demande s'il est possible de dissocier les réponses apportées aux enseignes ?

Laurence GUILLEMINE confirme que ces enseignes sont dans l'obligation de faire une demande au préalable auprès de la mairie et le conseil peut en effet confirmer ou empêcher l'ouverture de ces commerces.

Concernant la délibération, il est tout à fait envisageable de dissocier les réponses selon les enseignes mais il est bien pris en compte que cette demande n'est pas d'actualité à ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Donne** un avis favorable à ces demandes.

### **OBJET : Avis sur PLU de Ligné – Déclaration de projet N°1**

**Vote : Pour : 18 – Contre : 0 - Abstentions : 1 (Marina AUBRY)**

Monsieur Frédéric BOUCAULT rappelle que la commune de Ligné a arrêté son PLU (Plan Local d'Urbanisme) concernant l'EHPAD Saint Pierre situé au sud-est de la commune qui dispose de 80 places pour les communes de Ligné, Saint Mars du Désert et Couffé.

En application de l'article R 153-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Les Touches est consultée, dans le cadre de cette procédure, en qualité de commune limitrophe. Elle donne un avis, dans les limites de sa compétence, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, son avis est réputé favorable.

Faisant suite à une commission de sécurité d'octobre 2018, la mairie de Ligné a eu une dérogation de 6 ans pour se mettre en conformité avec pour conséquence dans le cas contraire : la fermeture du site.

Trois solutions sont envisagées à la suite de ce constat :

- 1- Proposer une réhabilitation du site. Malheureusement et en prenant en compte les coûts estimés par l'étude : ce choix impliquerait un montant équivalent à une nouvelle construction.
- 2- Lancer la construction d'un nouvel EHPAD sur le site de Fromentin. La problématique est que ce site a fait l'objet d'une rétention foncière (des propriétaires ont refusé la vente du terrain), ce qui ne permet pas la mise en œuvre du projet dans les années à venir en respectant le délai donné.
- 3- Lancer la construction d'un nouvel EHPAD sur le site des Bouclières. Ce site est choisi puisqu'il est le site le plus proche du bourg avec une surface suffisante pour le projet tout en étant à proximité des équipements sportifs, scolaires et culturels.

Le projet de la mairie de Ligné est donc de construire ce nouvel EHPAD pour ensuite fermer l'ancien bâtiment qui ne répond plus aux normes de conformités. Faisant suite à ces informations, Marina AUBRY s'interroge sur le devenir de l'EHPAD Saint Pierre.

A ce jour, aucune réponse n'est apportée à ce sujet même si plusieurs options sont envisageables : démolition dans le cadre de nouvelles constructions ; création d'un pôle médical ; locaux pour la culture ; réhabilitation...

Jean-Michel ROGER demande des précisions sur le nombre de lits que représente cet établissement et qui est porteur de ce projet ?

Frédéric BOUCAULT ne dispose pas du nombre exact de lits mais précise qu'il y aura également autour 18 logements en complément. De plus, à ce jour, le porteur du projet est inconnu.

Lors des échanges, il est précisé que l'établissement est associatif et que les  $\frac{3}{4}$  des lits sont réservés aux communes citées précédemment dont la moitié pour la commune de Ligné.

La Commune des Touches est consultée puisque le projet porte sur des terrains agricoles et les autres communes voisines sont également consultées puisque ce PLU peut impacter des terres proches des communes avec des contraintes à prendre en compte pour le projet.

Après examen du projet, en particulier les secteurs limitrophes de la commune de Ligné,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Donne** un avis favorable au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ligné

## **OBJET : Protocole d'Accord relatif à l'aménagement du temps de travail**

**Vote : Pour : 19 – Contre : 0 - Abstentions : 0**

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique met fin au maintien, à titre dérogatoire, des régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001.

En conséquence, les collectivités territoriales et établissements publics ayant maintenu un tel régime de travail disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), de nouvelles règles relatives au temps de travail.

La mise en conformité des régimes de temps de travail avec la durée légale de 1 607 heures annuelles sera mise en œuvre à compter du 1er janvier 2022 pour tous les agents de la collectivité.

L'organisation du temps de travail doit garantir la qualité du service public afin de répondre au mieux aux attentes du territoire. Elle doit également permettre d'assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel. L'harmonisation du temps de travail de chaque service est nécessaire dans un intérêt collectif pour les agents et pour le service rendu à la population.

Le protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail tel que proposé a pour objectif de poser le cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité applicable aux agents ; il permet d'organiser les modalités de fonctionnement et la gestion des volumes horaires en fonction des nécessités de service. Sa rédaction est fondée sur les valeurs de lisibilité, d'équité et d'attractivité.

Ainsi, le protocole du temps de travail présente la réglementation en matière de temps de travail dans la fonction publique territoriale, précise les modalités d'application spécifiques à la collectivité et détaille les cycles de travail pour chaque service.

Faisant suite à la présentation de ce protocole, Laurence GUILLEMINE précise que l'ensemble des agents de la commune est d'ores et déjà aux 1607 heures et le Comité Technique du Centre de Gestion a émis un avis favorable à cette proposition.

Thierry VITRE s'interroge sur l'équivalence des 1607 heures pour une semaine ? Laurence GUILLEMINE indique que le passage aux 1607 heures est obligatoire à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2022 et que les agents seront donc tenus de travailler 35 heures par semaine pour atteindre cette obligation. La seule problématique rencontrée par la collectivité à ce sujet était la journée du Maire qui n'est plus autorisée. De ce fait, elle est retirée du protocole.

Marina AUBRY demande plus de précisions sur le fond de cette évolution. Était-ce pour soulever une problématique d'un nombre d'heures minimum non réalisées ou des agents payés sans avoir fait le nombre

d'heures requis ? Laurence GUILLEMINE explique que la mise en place des 1607 heures est obligatoire afin de confirmer la réalisation d'un minimum d'heures au sein de la fonction publique territoriale sans prendre en compte les avantages qui pouvaient exister auparavant. Enfin, il est important de noter que le salaire des fonctionnaires n'est pas calculé en fonction des heures mais bien en fonction du traitement de base et celui-ci dépend de l'échelon de ce dernier.

Enfin Laurence GUILLEMINE conclut par le fait qu'il n'y a pas eu de négociation particulière puisque le protocole récapitule tout simplement ce qui existe déjà aux Touches.

Ce document a été soumis pour avis au Comité technique préalablement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le protocole d'accord relatif au temps de travail tel que joint en annexe
- **Autorise** Madame le Maire à le signer

**OBJET : Ressources Humaines - Evolution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel – RIFSEEP**

Vote : Pour : 19 – Contre : 0 - Abstentions : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,  
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU le décret n° 2010-997 du 26 août relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,  
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,  
Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
VU le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,  
VU les délibérations des 27/05/2005, 28/06/2013, 27/08/2014 et 05/05/2015 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité,  
VU les délibérations n° 170331-08 du 31 mars 2017, n° 170929-12 du 29 septembre 2017 et n°201127-07 du 27 novembre 2020, instituant le RIFSEEP sur la commune des Touches,  
VU le tableau des effectifs,  
VU l'avis du Comité Technique de décembre 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),  
CONSIDERANT qu'il convient de compléter les délibérations n°170331-08, n°170929-12 et n°201127-07 en

modifiant les montants maximums applicables à l'IFSE,

Le nouveau Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une part obligatoire : Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'une part facultative : Complément Indemnitaires annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Comme prévu dans le protocole initial, la collectivité a engagé après 3 ans de mise en œuvre, une réflexion visant :

- A intégrer l'ancienne prime de fin d'année à l'IFSE
- A modifier et préciser les règles d'attribution du CIA afin de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

La présente délibération reprend l'ensemble des règles applicables au RIFSEEP.

## **CHAPITRE 1 – REGLES DE CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaires de même nature.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) conformément à l'article 2 du décret n° 2002-60. Le versement des IHTS est lié exclusivement à la réalisation effective d'heures supplémentaires, effectuées à la demande expresse du chef de service ou de la direction.

## **CHAPITRE 2- MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **Article 2-1/ Les bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, l'IFSE est instituée, selon les modalités définies ci-après et applicables aux différents cadres de la fonction publique territoriale au fur à mesure des arrêtés pris pour l'application du RIFSEEP aux corps des fonctionnaires de l'État servant de référence.

L'IFSE pourra être versée aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés pour une période supérieure à 6 mois, hormis les recrutements temporaires saisonniers.

L'attribution de l'IFSE à chaque agent sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 2-2/ Détermination des groupes de fonctions et montants limites d'IFSE**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

#### - 2-2-A/ Détermination des groupes de fonctions

La démarche de la commune DES TOUCHES a donc été la suivante :

1) Définir les objectifs suivants :

- conformément à la réglementation, maintien du régime indemnitaire acquis pour les agents
- se conformer à la réglementation sur le lien poste/grade
- volonté de tendre vers une équité entre les agents occupants des postes similaires
- volonté de revaloriser les plus bas salaires
- intégrer l'ancienne prime de fin d'année à l'IFSE

2) Définir officiellement l'organigramme de la collectivité

3) Etablir une cotation de l'ensemble des postes, selon les trois critères issus de la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en place du RIFSEEP :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

☞ Une grille de cotation unique, d'un maximum de 50 points, permet de distinguer 7 groupes de fonctions :

- Catégorie A : - A1 : Direction générale des services (41-50 points)  
- A2 : Direction de services/chargés de mission (35-40 points)
- Catégorie B : - B1 : Agent de catégorie B occupant un poste du groupe A (41-50 points)  
- B2 : Responsables de service (35-40 points)  
- B3 : Agent avec une expertise particulière, fonction de coordination (25-34 points)
- Catégorie C : - C1 : agent avec une fonction de coordination (C1b), exerçant un poste du groupe B2 (C1a) (25-40 points)  
- C2 : agent d'exécution (C2b), agent avec des sujétions ou technicités spécifiques (C2a) (0-24 points)

#### - 2-2-B/ Détermination des montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels et selon les montants minimums et maximums suivants (applicables annuellement pour un équivalent temps plein). Les montants minis ont été réévalués pour les catégories B et A dans le cadre de la réflexion triennale.

L'ancienne prime de fin d'année d'un montant de 880€ pour un agent à temps complet et présent toute l'année civile du versement, est intégrée aux montants définis ci-dessous :

Catégorie	Groupe de fonction	Montant annuel brut minimum de l'IFSE fixé par l'organe délibérant (€)	Montant annuel brut maximum de l'IFSE fixé par l'organe délibérant (€)
A	A1	5 400	<del>18 480</del> + 880 = 19 360 27 000 + 880 = 27 880
	A2	4 800	<del>14 520</del> + 880 = 15 400

			24 000 + 880 = 24 880
B	B1	3600	<del>15 840 + 880 = 16 720</del> 21 600 + 880 = 22 480
	B2	3 000	<del>9 900 + 880 = 10 780</del> 21 000 + 880 = 21 880
	B3	2 040	<del>6 732 + 880 = 7 612</del> 14 280 + 880 = 15 160
C	C1a	1 440	<del>5 760 + 880 = 6 640</del> 12 960 + 880 = 13 840
	C1b	960	<del>4 224 + 880 = 5 104</del> 8 640 + 880 = 9 520
	C2a	600	<del>3 300 + 880 = 4 180</del> 6 000 + 880 = 6 880
	C2b	360	<del>2 376 + 880 = 3 256</del> 3 600 + 880 = 4 480

### **Article 2-3/ Attributions individuelles de l'IFSE**

Les attributions individuelles feront l'objet d'arrêtés de l'autorité territoriale.

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le régime indemnitaire suit le traitement de l'agent

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

Le montant de la prime de fin d'année (880€ brut) sera calculé en fonction du temps de travail et du temps de présence effectif de l'agent les 12 mois précédents et fera l'objet d'un arrêté particulier établi en fin d'année.

### **Article 2-4/ Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée selon deux modalités :

- Un versement annuel correspondant au montant de l'ancienne prime de fin d'année
- Un versement mensuel la base d'un douzième du montant annuel individuellement attribué.

Chacune des deux modalités de versement fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### **Article 2-5/ Conditions de réexamen de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel d'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire visée au point IIB de la présente délibération.

### **Article 2-6/ Clauses générales**

#### -2-6-A- Revalorisation de l'IFSE

Les montants minima et maxima visés au IIB de la présente délibération évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'état, sauf délibération contraire.

#### -2-6-B- Maintien des montants actuellement applicables

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale garantit, à titre individuel, le montant de régime indemnitaire versé antérieurement au RIFSEEP.

### **CHAPITRE 3 – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) – Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Le Complément Indemnitaire Annuel vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de chaque agent tels qu'appréciés lors de l'entretien professionnel.

Son versement est facultatif ; il s'agit d'une part variable que l'autorité territoriale pourra ou non attribuer en fonction de la valeur professionnelle de l'agent, de son investissement dans l'exercice de ses fonctions, de son sens du service public, de sa capacité à travailler en équipe et de sa contribution au collectif de travail.

#### **Article 3-1/ Détermination des critères d'attribution du CIA**

La démarche de la commune DES TOUCHES a donc été la suivante :

1) Définir les objectifs suivants :

- respecter l'obligation réglementaire
- reconnaître d'investissement et l'engagement professionnel des agents, ce qui suppose une différenciation
- motiver les agents par une reconnaissance de leur engagement et par une incitation financière
- valoriser un investissement individuel ou la réalisation de projets de service.

2) Préciser que l'ensemble des agents, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels, pourront bénéficier du CIA s'ils ont au moins un an d'ancienneté et s'ils ont été présents à leur entretien professionnel.

3) Définir les critères d'évaluation relatifs au versement du CIA :

- 1/ résultats par rapport aux objectifs fixés pour l'année
- 2/ sens du service public
- 3/ capacité à travailler en équipe
- 4/ contribution au collectif de travail

Notation pour chacun de ces critères : 0% mauvais, 25% suffisant, 50% moyen, 75% bon, 100% excellent  
Une grille d'évaluation sera remplie par l'encadrant pendant l'entretien professionnel annuel et soumise à appréciation du Maire.

#### **Article 3-2/ Montants de référence du CIA**

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite dans plafonds prévus par arrêtés ministériels.

A été retenu le principe d'un montant annuel maximum du CIA identique pour tous les agents quel que soit leur cadre et leur groupe d'emploi. Les groupes d'emploi de la collectivité sont ceux défini pour l'IFSE et se répartissent comme suit :

Catégorie	Groupe de fonction	Montant annuel brut maximum du CIA (€)
A	A1	400€
	A2	400€
B	B1	400€
	B2	400€
	B3	400€
C	C1a	400€
	C1b	400€
	C2a	400€
	C2b	400€

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel au 2<sup>e</sup> trimestre de l'année N+1, après attribution par arrêté individuel.

#### CHAPITRE 4 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour tous les cadres d'emploi qui font l'objet d'un arrêté ministériel. Pour les autres cadres d'emploi, elles s'appliqueront au fur et à mesure des arrêtés ministériels.

Laurence GUILLEMINE retrace l'historique des évolutions au sein de la Mairie des Touches :

- En 2017 : Mise en place du RIFSEEP et de l'IFSE (avec intégration de la prime annuelle de 880€) pour les agents présents toute au long de l'année et en temps plein.
- Fin 2020 pour mise en application en janvier 2021 : Ajout du CIA qui est une prime allant de 0 à 400€ non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre. Elle permet de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents en prenant en compte 4 objectifs :

1/ résultats par rapport aux objectifs fixés pour l'année

2/ sens du service public

3/ capacité à travailler en équipe

4/ contribution au collectif de travail

La proposition de la grille, du montant des primes et les raisons des montants sont présentés lors de l'entretien annuel et discuté entre le N+1 et l'agent.

Laurence GUILLEMINE insiste sur le fait que la modification de la délibération ne concerne réellement que le montant annuel brut maximum présenté dans le Tableau du 2-2-B/ Détermination des montants de référence et consiste uniquement à déterminer des plafonds maximums en fonction des profils des agents.

Cette modification est nécessaire pour plusieurs raisons :

- Tout d'abord, lors des recrutements des derniers mois, la commune a constaté une réelle difficulté d'embauche notamment à cause des salaires bas proposés dans la fonction publique territoriale. Très souvent, les prétentions salariales des candidats issus du privé ou de structures plus conséquentes sont plus élevés que ce qui est pratiqué dans la collectivité.

Comme l'état ne revalorise pas le point d'indices, cette modification permet d'avoir une marge de manœuvre plus conséquente lors des nouvelles embauches et de pouvoir sélectionner des profils de qualité au sein de la mairie des Touches.

- Dans un second temps, cette actualisation permettra également une revalorisation des salaires des agents actuels et donc de valoriser la volonté des agents et de leur donner une vraie reconnaissance du travail fourni constaté.

Question de Jean-Michel ROGER : La revalorisation correspond à l'écart entre 3600€ et 2376€ ? Laurence GUILLEMINNE explique que le tableau indique qu'un agent par exemple de groupe de fonction C2b avait comme plafond maximum annuel brut d'IFSE : 2376 € + 880 € et qu'avec cette modification il pourra prétendre jusqu'à 3600 € + 880 €.

Laurence GUILLEMINNE confirme à Thierry VITRE que cette revalorisation facilitera en effet le recrutement d'agents issus du privé.

Thierry VITRE demande ce qu'il en est des agents actuels ?

Laurence GUILLEMINNE explique que la revalorisation du RIFSEEP permet d'accorder des salaires qui sont parfois demandés par des agents et pour lesquels la mairie ne pouvait pas accorder ce montant jusqu'à aujourd'hui. De plus et comme expliqué précédemment, Madame Le Maire insiste sur ses interrogations vis-à-vis du montant de certains salaires. Cette revalorisation permettra également de revaloriser certains salaires d'agents déjà présents.

L'objectif principal est bien de valoriser les agents présents qui le méritent, d'uniformiser les salaires au sein des services et de pérenniser les emplois tout en donnant envie aux agents de rester.

Thierry VITRE : Est-ce plus facile d'augmenter dans la catégorie ou de changer de catégorie ?

Laurence GUILLEMINNE indique que le changement de catégorie n'a rien à voir. En effet, il est impossible de passer d'une catégorie à une autre (C, B, A) sans concours ou examen et précise également que l'échelon dépend uniquement de l'ancienneté. Les collectivités n'ont donc aucun pouvoir sur ces évolutions statutaires.

En revanche, la promotion interne permet d'avancer les échelons des agents et Madame Le Maire peut ainsi valoriser et prendre en compte ce concours et examen par ce biais.

Madame Le Maire indique également que le calcul est plutôt un pourcentage dégressif au fur et à mesure des catégories des emplois et que le souhait était de proposer des écarts équivalents entre les agents.

Catherine SCHEFFER demande comment la mairie des Touches se situe face aux autres communes. Est-il possible d'avoir un comparatif ou des délibérations pour voir comment cela se passe dans les autres collectivités ?

Laurence GUILLEMINNE relève le fait que malheureusement, chaque commune fait ses propres choix et que les montants sont fixés selon les expériences, historiques et critères internes... Il serait pourtant nécessaire de voir avec les autres communes car cela complique les recrutements et pèse bien sûr dans les choix des agents d'aller dans telle ou telle collectivité sur un même territoire.

Maryse LASQUELLEC confirme ces dires en indiquant qu'au niveau de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres, un groupe de travail propose une réflexion avec la CTG (Convention de territoire) pour voir les problématiques de remplacement sur les communes et donc ce sujet des rémunérations.

Ce sujet a été évoqué ainsi que les questions suivantes : pourquoi les agents partent, quels sont les salaires, mouvements des agents... ? Il a été constaté une vraie réticence concernant l'envoi des montants des salaires pour comparer car chacun veut garder ses agents alors qu'il serait nécessaire d'harmoniser les pratiques. De plus, les services de l'animation sont très tendus et certaines structures proposent des salaires bien plus élevés que les communes.

Enfin Patrick CHOUPIN conclut en demandant s'il y a une visibilité sur l'évolution du point d'indice ?

Laurence GUILLEMINE indique qu'une revalorisation est prévue chaque année mais que tous les ans ce sont les derniers échelons qui sont concernés puisque les salaires passent sous la barre du SMIC. Ces revalorisations ne répondent donc pas au constat général concernant les salaires dans la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Instaure** une prime de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) selon les modalités définies ci-dessus.
- **Instaure** un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les modalités définies ci-dessus.
- **Précise** que les délibérations n°170929-12 du 29 septembre 2017 et n°201127-07 du 27 novembre 2020 sont annulées et remplacées par la présente délibération.
- **Autorise** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du régime indemnitaire dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **Précise** que les crédits nécessaires au paiement de cette prime seront prévus au budget.

#### **OBJET : : Instauration du compte épargne-temps**

**Vote : Pour : 19 – Contre : 0 - Abstentions : 0**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;  
Vu l'avis du comité technique en date du 30/11/2021.

Le Maire indique que le Compte-Épargne Temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

L'ouverture d'un Compte-Épargne Temps (CET) est possible pour les agents, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, ayant la qualité :

- De fonctionnaires titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet
- De fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ou d'État en détachement
- D'agents non titulaires de droit public.

L'ouverture du CET étant de droit, elle peut être demandée, par écrit, à tout moment de l'année.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Pour rappel, les agents ont jusqu'à fin janvier pour utiliser les congés acquis au titre de l'année N-1. De plus, chaque agent a le droit d'utiliser ses congés acquis dès son arrivée dans la collectivité.

La mise en place d'un CET à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2022 est un nouvel avantage pour les agents de la commune et facilite également le recrutement d'agents qui disposent déjà de CET dans leurs collectivités d'origine.

Le principe est le suivant : les agents pourront déposer à leur demande, les congés ou RTT non utilisés sur l'année N sans dépasser le nombre de 60 jours au maximum sur leurs CET.

Bruno VEYRAND : Est-il possible de se faire payer les congés disponibles sur les CET ?

Laurence GUILLEMINE rappelle qu'il est interdit de poser l'ensemble des congés d'une année dans le CET. Il avait été question d'établir des règles et d'accepter le paiement de certains jours selon l'utilité ; par exemple dans le cadre de départ à la retraite. Le CDG44 n'étant pas en accord avec cette proposition, il a été décidé que la monétisation des jours disponibles sur les CET n'est autorisée dans aucun cas au sein de la mairie des Touches.

En complément de ces informations, Laurence GUILLEMINE expose que la mairie a profité du travail sur les ressources humaines pour mettre en place les lignes directrices de gestion. Cette mise en place n'implique aucune délibération.

L'objectif des lignes directrices de gestion est d'établir des règles pour une gestion équitable notamment concernant les avancements d'échelon.

Un agent peut prétendre à un avancement d'échelon lorsqu'il est depuis plusieurs années sur le même échelon sans évolution. Cette demande est soumise à une décision du maire qui va par la suite proposer des agents au centre de gestion qui donnera ou non son accord.

Sans règles claires à ce sujet, il est impossible d'expliquer les choix de proposition ou non. Les lignes directrices de gestion permettent de :

- Formaliser les critères pour proposer des agents tout en évitant les discriminations,
- Formaliser les critères pour lesquels on ne propose pas certains agents.

Au sein de la Mairie des Touches, à ce jour, si un agent présent donne entière satisfaction il n'y a aucune raison pour que la demande d'avancement d'échelon lui soit refusée sur l'année concernée.

Cependant, il est important de rappeler que le changement de catégorie (A ; B ou C) par l'obtention d'un concours ou examen professionnel ne peut être accepté que si le poste le justifie. En effet, si la collectivité ne dispose pas de poste dans la catégorie concernée, le concours ou l'examen professionnel ne sera pas validé sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Instaure** à compter du 01/01/2022, le Compte épargne temps au bénéfice des agents de la collectivité.

- **Valide** le règlement d'application tel que précisé dans le protocole d'accord sur le temps de travail et dont le détail est joint à la présente.

## OBJET : Budget principal – Décision modificative N°2

Vote : Pour : 19 – Contre : 0 - Abstentions : 0

Monsieur Bruno VEYRAND, Adjoint aux finances, informe le Conseil Municipal de la nécessité de régulariser l'inscription au budget Principal 2021 des dépenses et recettes liées à l'investissement.

### MAIRIE DES TOUCHES –Budget Principal 2021 - Section Investissement / DM n°2

#### INVESTISSEMENT - Dépenses

operation	art	intitulé	RaR + BP 2021 +DM n°1	DM n°2 17/12/2021	Commentaires DM
	001	Résultat d'invrt reporté	350 386,82		
<b>116</b>		<b>ACHATS DIVERS</b>			
		TOTAL ACHATS DIVERS	66 350,00		
<b>159</b>		<b>TRAVAUX MAIRIE</b>			
	20	Immo incorpo	19 313,64		
	2031	frais d'étude		24 000,00	Avenants suivi études liées au chantier (23000) (diag phyto arbres (1000)
	21	Immo corpo	55 980,00		
	2183	mat bureau et info			
	2184	meublier		-23 130,00	Moins mobilier (23 130)
	2188	autres immo corpo		-16 000,00	Moins mat audio-video (20 000) + équipements divers - chariots ménage, distributeurs, ... (4000)
	23	Immo en cours	785 989,62		
					20 000 équipement video + 23 130 mobilier + raccordements réseaux et ext (2300 + 2600) + nettoyage covid (10300) + rézul avances (45 824.6)+ divers 1
<b>239</b>		<b>CIMETIERE</b>			
		TOTAL CIMETIERE	8 251,39		
<b>240</b>		<b>TRAVAUX EGLISE</b>			
		TOTAL TRAVAUX EGLISE	5 500,00		
<b>241</b>		<b>GROUPE SCOL/POLE ENFANCE</b>			
		TOTAL GROUPE SCOL/POLE ENFANCE	58 680,00		
<b>242</b>		<b>RESERVES FONCIERES</b>			
		TOTAL RESERVES FONCIERES	85 805,00		
<b>249</b>		<b>ETUDES ET TRAVAUX PAVE/AD/AP</b>			
		TOTAL ETUDES ET TRAVAUX PAVE/AD/AP	0,00		
<b>255</b>		<b>COMMERCE D'ALIMENTATION</b>			
		TOTAL COMMERCE D'ALIMENTATION	0,00		
<b>258</b>		<b>BATIMENTS COMMUNAUX</b>			
		TOTAL BATIMENTS COMMUNAUX	23 000,00		
<b>259</b>		<b>PLAN DE DESHERBAGE COMMUNAL</b>			
		TOTAL PLAN DE DESHERBAGE COMMUNAL	0,00		
<b>260</b>		<b>PAVC</b>			
	23	Immo corpo	287 000,00		
	2315	autres immo corpo		-32 410,23	Marchés 2021 favorables
		TOTAL PAVC	287 000,00	-32 410,23	
<b>261</b>		<b>TRAVAUX VOIRIE ET PARKING</b>			
		TOTAL TRAVAUX VOIRIE ET PARKING	228 436,00		
<b>262</b>		<b>EQUIPEMENTS SPORTIFS</b>			
	23	Immo en cours	8 500,00		
	2313	constructions		-8 500,00	tribunes et gardes-corps: report 2022-23
		TOTAL EQUIPEMENTS SPORTIFS	8 500,00	-8 500,00	
<b>263</b>		<b>ILLUMINATIONS</b>			
		TOTAL ILLUMINATIONS	5 000,00		
<b>264</b>		<b>Numérotation des villages</b>			
		TOTAL Numérotation des villages	0,00		
<b>267</b>		<b>MAISON MEDICALE</b>			
		TOTAL MAISON MEDICALE	10 000,00		
<b>268</b>		<b>SDAP</b>			
		TOTAL SDAP	0,00		
		<b>TOTAL OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>2 001 557,41</b>		
<b>16</b>		<b>Emprunts et dettes assimilées</b>			
		TOTAL Emprunts et dettes assimilées	122 950,00		
		<b>SOLDE</b>	<b>2 551 534,40</b>	<b>0,00</b>	

Jean-Michel ROGER demande quel est le coût total de la nouvelle Mairie ? Une fois que tout sera finalisé, le coût total sera bien entendu transmis au conseil municipal. A ce jour, le coût réel n'a pas augmenté vis-à-vis du coût estimé puisqu'il y a eu des coûts moins élevés que prévu.

En effet, l'architecte avait prévenu que le chiffrage était plutôt large. Une seule société est revenue sur sa proposition avec une augmentation de 1000€ compte tenu de la hausse des matériaux liée au COVID. Le coût reste le même car malgré un ajout d'équipements non programmés initialement, des économies ont été faites sur d'autres éléments : recyclage de certains mobiliers plutôt que des achats ; modification d'interventions sur le chantier ; traitement de la charpente non faite finalement car cela n'était pas utile ; annulation de la destruction des voutes.

En conséquence, Monsieur Bruno VEYRAND soumet au Conseil Municipal la décision modificative n°2 suivante concernant le budget principal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Adopte** la Décision Modificative n°2 sur le budget principal, telle que proposée ci-dessus.

#### **OBJET : Tarif des locations de salle et gratuité exceptionnelle (crise sanitaire)**

Vote : Pour : 19 – Contre : 0 - Abstentions : 0

Monsieur Frédéric BOUCAULT, Adjoint à la vie associative, rappelle que par délibération du 02 juillet 2020 et du 18 décembre 2020, le conseil municipal a acté la gratuité d'une location de salle pour l'organisation d'une manifestation (y compris dans un but lucratif) au cours du 2<sup>nd</sup> semestre 2021 pour les associations Touchoises.

Compte tenu de la poursuite des difficultés d'organisation liées à la crise sanitaire, la commission associations sportives et culturelles propose de renouveler ce principe de gratuité pour le premier semestre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** que chaque association touchoise pourra bénéficier au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022 d'une location gratuite afin d'y organiser tout évènement (y compris à but lucratif).

- **Précise** que les tarifs de location fixés par la délibération du 16/12/2016 demeurent applicables pour les autres locataires.

#### **OBJET : ILOT LEBOT – Annulation du projet de réhabilitation par SOLIHA BLI et des subventions afférentes**

Vote : Pour : 19 – Contre : 0 - Abstentions : 0

M. Stanislas BOMME, Adjoint aux bâtiments rappelle au Conseil municipal que :

- par délibération du 18/09/2014, le Conseil municipal a sollicité l'acquisition de l'îlot LEBOT Rue du Maquis via un portage foncier de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres

- par délibération en date du 01/03/2019, le Conseil municipal a acté à l'unanimité le lancement d'une étude de faisabilité par SOLIHA pour le site sis Rue du Maquis (Ilot Lebot) afin de préciser l'éventuelle réhabilitation des bâtiments en locatifs sociaux.

- par délibération du 27/09/2019, le Conseil municipal a validé la conclusion d'un bail à réhabilitation avec SOLIHA pour la construction de 3 logements locatifs sociaux dont deux en rez-de-chaussée, destinés prioritairement à des personnes âgées.

- par délibération du 02/07/2020, le Conseil municipal a validé le rachat de l'îlot LEBOT à la Communauté de Communes Erdre et Gesvres au prix de 70 604.32€, après application de la Subvention SAT du Conseil départemental d'un montant de 63 885.50€ versée pour la création de 100% de locatifs sociaux.

- par délibération du 05/02/2021, le Conseil municipal a fait évoluer les conditions de participation financière au projet de réhabilitation par SOLIHA.

Monsieur Stanislas BOMME, informe les membres du Conseil de l'arrêt du projet de réhabilitation par SOLIHA en raison de la succession d'évènements impactant fortement le coût de l'opération (dégradation du bâtiment, présence forte d'amiante, fiscalité défavorable, retard dans l'avancement du projet et évolution du coût des matières premières).

Il précise que SOLIHA BLI étant à l'origine de la décision d'arrêt du projet, les frais d'études et honoraires déjà engagés resteraient à leur charge.

Frédéric BOUCAULT: Compte tenu de cette présentation, la subvention donnée par le Conseil Départementale sera-t-elle reversée ?

Laurence GUILLEMINE confirme que cette subvention sera en effet restituée compte tenu que la mairie des Touches n'a plus de projet qui implique 100% de logements sociaux.

L'interrogation à ce jour est de savoir ce qui va être fait de l'îlot LEBOT. Lors du dernier Comité technique avec le bureau d'étude qui réalise le Plan Guide, il a été convenu qu'une réflexion sera menée dans les mois à venir pour que le bureau d'étude puisse également donner son avis sur l'avenir de cet îlot (réhabilitation ; quoi installer dans les locaux ou le vendre...).

Jean-Michel ROGER exprime son souhait que le prochain projet puisse aboutir. Laurence GUILLEMINE rejoint cette idée et confirme que la collectivité est déçue de voir ce projet s'arrêter.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur Stanislas BOMME propose au Conseil municipal d'acter l'arrêt du projet de réhabilitation de l'îlot LEBOT par SOLIHA, dans le cadre du bail à réhabilitation conclu en 2019 et de solliciter l'annulation des subventions obtenues pour cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Acte** l'arrêt du projet de réhabilitation du bâtiment « Ilot Lebot », sis 2-4 rue du Maquis,

- **Annule** le bail à réhabilitation conclu avec SOLIHA BLI, qui concerne la charge des frais d'études et honoraires déjà engagés,

- **Sollicite** auprès du Conseil départemental, l'annulation des subventions obtenues dans le cadre de l'opération de création de locatifs sociaux,

- **Précise** que les crédits/débits budgétaires relatifs à cette annulation seront prévus au Budget 2022,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à l'annulation de cette opération.

## Questions diverses

### A. VENTE MAISON DU MONT JUILLET

Lors du Conseil municipal, Laurence GUILLEMINE indique avoir accepté une offre d'achat pour la maison du Mont juillet qui avait été remise en vente.

Si cette vente aboutie, la Mairie reste bénéficiaire malgré l'achat du bien ; les frais de notaire et les frais d'agence. La mairie reste dans l'attente de la confirmation de cette vente pour le moment.

### B. RETOUR SUR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2021

Bruno VEYRAND informe le conseil que la hausse des tarifs de la redevance liée aux déchets a suscité beaucoup d'interrogations lors du dernier conseil communautaire.

En effet, il est rappelé lors du conseil municipal que la gestion des déchets est gérée par la Communauté de Communes Erdre et Gesvres et que ce budget est propre et autonome. C'est-à-dire que les recettes doivent être compensées par les dépenses engagées.

La redevance couvre la gestion des ordures ménagères, sacs jaunes et la gestion des déchetteries. Depuis quelques temps, il est constaté une augmentation des coûts de fonctionnement expliquée par :

- Une augmentation du volume amené en déchetteries
- Une augmentation de la taxe générale des activités polluantes relatives à l'enfouissement des déchets (Coût doublé entre 2021 et 2025).
- Une ouverture du quai de transfert à la Communauté de Communes Erdre et Gesvres.

De plus, l'extension des consignes de tri a entraîné une baisse du nombre de levées.

Lors du Conseil Communautaire, il a été voté une hausse de 25% du prix de la redevance. Ce qui correspond pour un foyer moyen de 3-4 personnes à 3€50 de plus par mois.

Un groupe consultatif va être créé auprès de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres afin d'avoir un panel pour travailler sur ce sujet.

Laurence GUILLEMINE informe également que le Vice-Président en charge des déchets et le responsable du service déchets se proposent pour présenter les informations liées à cette activité lors d'un conseil municipal privé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

### C. « CHERE 20000 VOLTS »

Lors du Conseil municipal du mois dernier, des habitants de la Chère étaient venus pour exposer leurs craintes concernant un projet de raccordement électrique du Parc Eolien.

L'association CHERE 20000 VOLTS s'est réunie ce vendredi 17 décembre 2021 pour discuter de cette problématique et elle sera reçue par Monsieur le Sous-Préfet début janvier 2022.

De son côté, la municipalité a contacté le Maire de la commune de Joué-sur-Erdre qui confirme également que ce n'est pas aux habitants des Touches de subir des désagréments pour ce projet. De plus, la Mairie a eu des contacts avec ENEDIS qui se tient disponible pour un entretien avec la commune.

Madame Le Maire se tient également disponible pour des échanges à ce sujet et confirme que ce dossier est bien suivi puisque les craintes des usagers sont fondées compte tenu des interventions techniques en cours.

#### **D. COMITE DE SUIVI STRATEGIE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Floranne DAUFFY et Aurélien LEDUC indiquent avoir participé au Comité de suivi de la Stratégie du Développement durable.

Cet échange a permis de rebalayer les actions déjà en place et de confirmer le maintien dans la feuille de route en cours. De plus, il est précisé que plus d'informations seront disponibles en 2022 notamment au sujet de la feuille de route 2022-2026 et les actions à mener pour atteindre les objectifs fixés.

Un bilan de mi-parcours concernant le programme Climat Air Energie Territorial sera planifié ainsi qu'une évaluation finale du programme 2025.

A ce jour, Floranne DAUFFY précise que ce qui fonctionne bien ce sont les panneaux photovoltaïques et les éoliennes dans certains secteurs. Un vrai travail de sensibilisation de la population est mené en ce sens. L'Atlas Solaire est également un projet qui permet de définir les zones du territoire sur lesquelles il est intéressant et valorisant de poser des panneaux photovoltaïques pour faciliter la réussite des objectifs fixés.

#### **E. PROGRAMME SENIOR EN VACANCES**

Maryse LASQUELLEC indique en complément que le Programme Senior en vacances est reconduit pour l'année 2022 et que celui-ci sera géré par la commune de Saint Mars du Désert.

Prochain conseil municipal fixé le 28 janvier 2022.

- *Clôture de la séance à 22h00*

**Aubry M.**

**Baron M.**

**Bomme S.**

**Boucault F.**

**Choupin P.**

**Dauffy F**

**Dourneau A.**

**Geffray H.**

**Guillemine L.**

**Lasquelles M.**

**Leduc A.**

**Leduc M.**

**Michel A.**

**Monnier A**

**Ravassard M.**

**Roger J-M.**

**Scheffer M.**

**Veyrand B.**

**Vitre T.**